

ASSURANCES VOLONTAIRES

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

BÉNÉFICIAIRES

La faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement (soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit), pendant une durée de **6** mois au régime général de Sécurité sociale, au régime des assurances sociales agricoles ou à un régime spécial, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. La demande d'adhésion doit être formulée dans un délai de **6** mois.

*Article R. 742-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 92-461 du 19 mai 1992*

La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne.

La personne qui remplit les fonctions de tierce personne doit faire sa demande dans les **10** ans à partir :

- soit du début de son activité au service du membre de sa famille invalide ;
- soit de la fin de son affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer.

Bénéficiaires risque invalidité

Peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour le risque invalidité les personnes relevant de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Article R. 742-9 du Code de la Sécurité sociale

Bénéficiaires risque vieillesse

Pour les risques vieillesse veuvage, peuvent adhérer à l'assurance volontaire :

- le parent chargé de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à charge âgé de moins de **20** ans à la date de demande d'adhésion ;
- la personne chargée de famille qui exerce une activité professionnelle, salariée ou non salariée, cesse d'être affiliée à l'assurance volontaire. Toutefois, l'assuré volontaire qui cesse de remplir la condition de situation de famille (se consacrer à l'éducation d'un enfant âgé de moins de **20** ans) peut rester affilié à l'assurance volontaire ;
- la personne ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour la période au cours de laquelle elle cesse toute activité professionnelle.

Anciens assurés obligatoires

Les anciens assurés obligatoires qui désirent bénéficier de l'assurance sociale volontaire doivent adresser leur demande à la caisse primaire d'assurance-maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence.

Article R. 742-2 du Code de la Sécurité sociale

Ces personnes doivent, à l'appui de leur demande, justifier qu'elles relevaient depuis au moins **6** mois de l'assurance sociale obligatoire soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit, par la production de la carte d'immatriculation d'assuré social et des derniers bulletins de paie comportant l'indication du précompte ou, à défaut de bulletin de paie, de toute autre pièce en tenant lieu.

Article R. 742-3 du Code de la Sécurité sociale

Les personnes chargées de famille doivent remplir les mêmes formalités.

En cas de résidence à l'étranger, l'affiliation s'effectue via la CFE (Caisse des français de l'étranger).

Tierce personne

La demande est adressée à la caisse primaire d'assurance-maladie dont relève le demandeur.

Elle comporte obligatoirement une déclaration signée du demandeur et attestant, sur l'honneur, que celui-ci assume effectivement auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide, sans recevoir de rémunération, les fonctions et obligations de tierce personne.

Article R. 742-11 du Code de la Sécurité sociale

Le demandeur doit en outre fournir les justifications suivantes :

- une pièce justifiant de sa qualité de conjoint, d'ascendant, de descendant, de collatéral jusqu'au **3^e** degré ou d'allié au même degré de l'infirmes ou de l'invalide à l'assistance duquel il consacre son activité ;
- une fiche d'état civil ;
- une attestation de domicile ;
- tout document de nature à établir que l'infirmes ou l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne, notamment :
- soit une pièce délivrée par le service ou l'organisme compétent attestant que l'intéressé est bénéficiaire d'une allocation ou majoration pour tierce personne servie au titre d'un régime social législatif ou réglementaire,
- soit une décision de la commission de l'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Article R. 742-12 du Code de la Sécurité sociale

La caisse primaire d'assurance-maladie apprécie, sur avis du service du contrôle médical, si l'infirmes ou l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne.

Article R. 742-13 du Code de la Sécurité sociale

COTISATIONS

Assiette

L'assiette de cotisation est une assiette forfaitaire qui varie selon les catégories d'assurés volontaires.

Il existe **4** catégories, fixées d'après la rémunération professionnelle antérieure ayant donné lieu au versement de cotisation du régime obligatoire au cours des **6** derniers mois.

Le montant des cotisations varie en fonction du plafond annuel moyen de Sécurité sociale.

- **1^{re}** catégorie : pour les revenus égaux ou supérieurs au plafond :
- l'assiette forfaitaire est égale à **100** % du plafond de la Sécurité sociale ;
- **2^e** catégorie : pour les revenus compris entre la moitié du plafond et le plafond :
- l'assiette forfaitaire est égale à **75** % du plafond de la Sécurité sociale ;
- **3^e** catégorie : pour les revenus inférieurs à la moitié du plafond :
- l'assiette forfaitaire est égale à **50** % du plafond de la Sécurité sociale ;
- **4^e** catégorie : pour les assurés âgés de moins de **22** ans :
- l'assiette forfaitaire est égale à **25** % du plafond de la Sécurité sociale.

TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisation sont fixés à :

- **0,90** % pour l'invalidité ;
- **17,25** % pour la vieillesse.

Cotisations trimestrielles payables d'avance dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil.

BARÈME DES COTISATIONS

Assurance volontaire invalidité, vieillesse

Régime de l'article L. 742.1 du Code de la Sécurité sociale. Le taux de la cotisation assurance vieillesse est de **17,75 %** au 1^{er} janvier 2017. Cotisations trimestrielles payables d'avance dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil.

Ressources		Égales ou supérieures à 41 136 €	Entre 20 568 € et 41 136 €	Inférieures à 20 568 €	Requérants âgés de moins de 22 ans	Personnes chargées de famille
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e
		Base				
Ensemble des risques	Taux au 1 ^{er} janvier 2021 (valeurs inchangées)	41 136 €	30 852 €	20 568 €	10 284 €	20 584 €
Vieillesse	17,75 %	1 824 €	1 368 €	912 €	456 €	912 €

Assurance volontaire des personnes chargées de famille

Le taux de la cotisation assurance vieillesse est de **17,75 %** au 1^{er} janvier 2021.

Articles D. 742.1 à 5 & 742-12-1 à 12-4 du Code de la Sécurité sociale.

Risques	Effet	Base ⁽¹⁾	Taux	Cotisation trimestrielle
Vieillesse	1 ^{er} janvier 2021	5 197 €	17,75 %	922,42 €
Invalidité parentale	1 ^{er} janvier 2021	5 197 €	1,77 %	92 €

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

PAIEMENT

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'URSSAF, dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil. Elles sont exigibles à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande d'affiliation à l'assurance sociale volontaire. Toutefois, les intéressés peuvent demander que l'affiliation prenne effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée. Dans ce cas, les cotisations sont dues à partir de la même date.

Le règlement des cotisations donne lieu à l'envoi ou à la remise par l'URSSAF d'une quittance valant attestation de paiement pour l'ouverture des droits à prestations.

Les cotisations peuvent être réglées d'avance, pour l'année civile entière, à la demande de l'assuré.

Les personnes qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain doivent s'adresser à la CFE (Caisse des Français de l'Étranger). Ces dispositions s'appliquent pour les demandes présentées à compter du 1^{er} mars 2011.

Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010

RADIATION

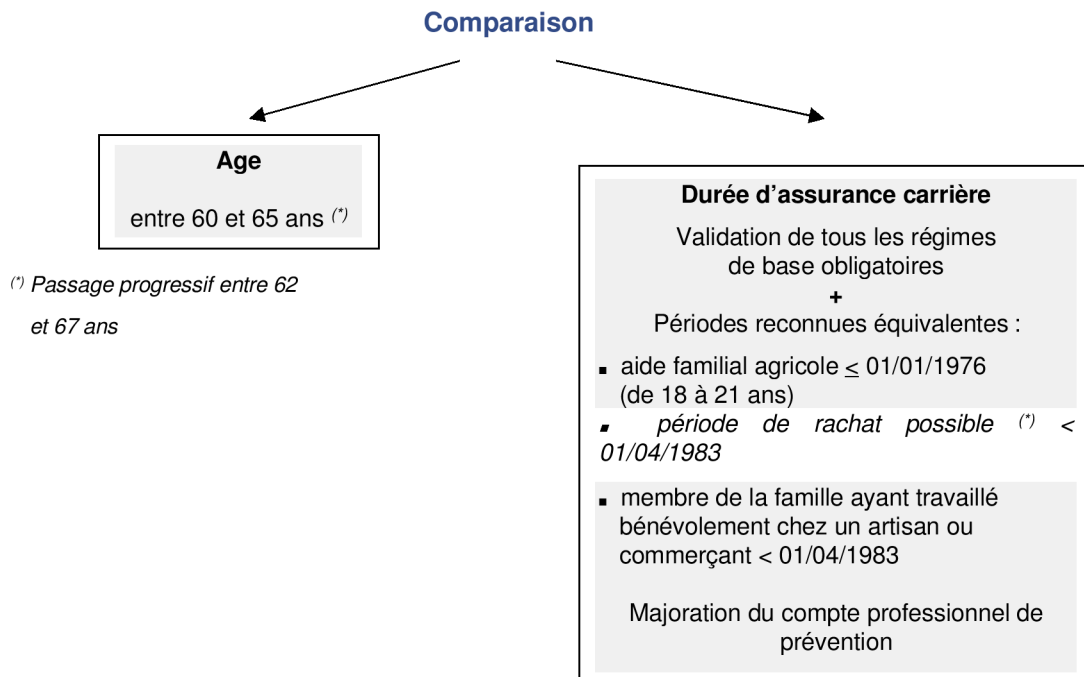
L'assuré qui ne verse pas sa cotisation trimestrielle à l'échéance prescrite est radié de l'assurance volontaire. Toutefois, la radiation ne peut être effectuée qu'après envoi, par la caisse primaire, d'un avertissement, par lettre recommandée, invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les **15** jours à compter de la réception de ce rappel.

L'assuré volontaire a la faculté de demander la résiliation de son assurance par simple lettre adressée à la caisse primaire d'assurance-maladie compétente. La radiation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la demande et comporte, le cas échéant, le remboursement partiel des cotisations acquittées au titre du trimestre ou de l'année civile considérée.

En cas de radiation ou de résiliation, les périodes au cours desquelles les cotisations ont été acquittées au titre de l'assurance vieillesse, entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de ladite pension.

TAUX DE PENSION

PRINCIPE GÉNÉRAL



(*) À l'exclusion des rachats au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assurés nés avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

Le taux de pension attribué au moment de la liquidation des droits est définitif :

- taux minimum : **37,5 %** pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953 ;
- taux maximum : **50 %** (taux plein).

DURÉE D'ASSURANCE CARRIÈRE

Pour son calcul, il est tenu compte de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus (avec un maximum de 4 trimestres par année). Cette durée d'assurance comprend :

1 - PÉRIODES D'ASSURANCE AU RÉGIME GÉNÉRAL ET AUTRES RÉGIMES DE BASE

Il s'agit :

- des périodes cotisées ou rachetées ;
- des périodes dites assimilées (maladie, chômage, etc.) ;
- des périodes validées sur présomption ;
- des majorations de durée d'assurance (mère de famille, congé parental, parents d'enfant handicapé) ;
- des périodes validées par les autres régimes de base obligatoires (salariés et non-salariés) ;
- des périodes de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse ;
- des périodes des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, de l'union française et du conseil de la République ;
- des périodes accomplies sur le territoire d'un État ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France (attention, pas de cumul entre plusieurs conventions de Sécurité sociale) ;
- des périodes d'affiliation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

Cass 2^e civ du 17 janvier 2007 n° 05-13395

Les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour autant que l'assuré n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire, dans des conditions emportant validation de périodes d'assurance. « *Les périodes ainsi retenues sont décomptées, de date à date, pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois 90 jours. La totalisation de ces périodes avec les périodes d'assurance validées auprès de l'un des régimes mentionnés au premier alinéa ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres susceptibles d'être validés par année civile.* »

*Article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-1595 du 18 décembre 2009*

Périodes dans le cadre des organisations internationales

Aux termes de l'article L. 161-19-1 du Code de la Sécurité sociale, sont prises en compte pour la détermination de la durée visée au 2^e alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

La circulaire CNAV n° 2012-45 du 15 mai 2012 détaille la liste de ces organisations. Elle est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_45_15052012

La circulaire n° 2012-62 du 11 septembre 2012 est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_62_11092012

DÉPARTS ANTICIPÉS À LA RETRAITE

SALARIÉS AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNES

GÉNÉRALITÉS

Départs anticipés carrières longues – Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- **d'une durée minimale d'assurance en début de carrière** (avant **16** ou **20** ans) :
 - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre.

Les périodes retenues sont :

- les périodes validées (cotisées et assimilées) dans tous les régimes de base ;
- les périodes étrangères indiquées sur le formulaire de liaison.

Circulaire CNAV n° 2003/46 du 18 novembre 2003 § 113, § 114

Circulaire CNAV n° 2010/54 du 21 mai 2010 – note technique 2 § 13

- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel de prévention (C2P) ;
- les périodes d'activité partielle (décret n° 2021-593 du 14 mai 2021).

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} avril 2014.

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Début d'activité avant	Durée cotisée en trimestres	Durée de référence pour la calcul
1957	57 ans	16 ans	174	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	166	166
	60 ans	20 ans	166	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175	175
	60 ans	20 ans	167	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175	175
	60 ans	20 ans	167	167
1960	58 ans	16 ans	175	175
	60 ans	20 ans	167	167
1961 1962 1963	58 ans	16 ans	176	176
	60 ans	20 ans	168	168
1964 1965 1966	58 ans	16 ans	177	177
	60 ans	20 ans	169	169
1967 1968 1969	58 ans	16 ans	178	178
	60 ans	20 ans	170	170
1970 1971 1972	58 ans	16 ans	179	179
	60 ans	20 ans	171	171
À partir de 1973	58 ans	16 ans	180	180
	60 ans	20 ans	172	172

Trimestres réputés cotisés

La circulaire CNAV n° 2012-60 du 4 septembre 2012, est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_60_04092012

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue. Un objecteur de conscience peut bénéficier de la durée réelle de validation (Cass. civ. 2, 20 septembre 2018 - D. 17-21-576) ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- les périodes indemnisées au titre de l'activité partielle à compter du 01/03/2020 sont retenues dans la limite de **4** trimestres. Ces périodes s'ajoutent aux périodes de chômage retenues au titre des périodes réputées cotisées. L'ensemble de ces périodes, activité partielle et chômage, est limité à **4** trimestres réputés cotisés pour toute la carrière de l'assuré (Circulaire Cnav 2021/6 du 11/02/2021 § 221) ;

Exemple 1

<i>En 1990 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage indemnisé après 1980</i>
<i>En 2020 : 3 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>

La carrière comporte 4 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, le trimestre réputé cotisé au titre du chômage indemnisé et les 3 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle.

Exemple 2

<i>En 1978 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage avant 1980</i>
<i>En 2007 : 2 trimestres réputés cotisés au titre du chômage indemnisé après 1980</i>
<i>En 2020 : 2 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>

La carrière comporte 5 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, les 3 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et uniquement 1 trimestre réputé cotisé au titre de l'activité partielle.

Exemple 3

<i>En 1978 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage avant 1980</i>
<i>En 2007 : 3 trimestres réputés cotisés au titre du chômage indemnisé</i>
<i>En 2020 : 2 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>

La carrière comporte 6 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, uniquement les 4 trimestres réputés cotisés au titre du chômage.

Exemple 4

<i>En 2020 : 4 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>
--

Les 4 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle seront pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL.

- l'invalidité (dans la limite de 2 trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel (C2P).

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant, les trimestres d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et les trimestres de MDA au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres "réputés cotisés".

- les périodes d'activité partielle (décret n° 2021-593 du 14 mai 2021).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Durée cotisée – périodes retenues

Durée cotisée - Périodes retenues Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L. 351-2 CSS)	Oui
Périodes reconnues équivalentes (L. 351-1, R. 351-4 CSS)	Non
Périodes assimilées (L. 351-3, R. 351-12 CSS)	Non Sauf : - 4 au titre du service national - 4 au titre de la maladie et indemnisation incapacité temporaire des accidents du travail - 4 au titre du chômage indemnisé - 2 au titre de l'invalidité - l'ensemble des T. maternité - l'ensemble des T. acquis au titre du C2P (compte pénibilité) - les périodes d'activité partielle (décret n° 2021-593 du 14 mai 2021)
Majoration de durée d'assurance enfant (L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-5, R. 351-3 CSS)	Non
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers)	Oui
Rachats de cotisations -- cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : aide de l'État) Validation gratuite (loi du 26/12/1964)	Oui
VPLR (L. 351-14-1 CSS) (L. 173-7 CSS)	Demandes avant le 1 ^{er} janvier 2006 : oui si taux et durée Demandes après le 1 ^{er} janvier 2006 : uniquement avant la fin de l'année civile dès 17 ans si taux et durée Demandes à compter du 13/10/2008 : Non
AVPF (L. 381-1 CSS)	Non
Périodes de volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23/05/2006)	Non
Périodes validées par présomption La validation sur présomptions concerne les périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés sur le relevé de carrière de l'assuré. Ces périodes lacunaires peuvent être validées s'il existe des présomptions précises et concordantes que des cotisations ont été précomptées sur les salaires	Oui

LES DÉMARCHES

Il faut prendre contact avec la CARSAT ou CNAV (pour l'Île-de-France) qui, après étude du dossier, délivrera une attestation indiquant que l'assuré remplit les conditions pour une retraite anticipée pour carrière longue.

Cette attestation est une pièce indispensable pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. On peut l'obtenir de sa caisse jusqu'à 6 mois avant la date de départ envisagée.

Source www.lassuranceretraite.fr

RACHAT ET RETRAITE ANTICIPÉE

Pour les assurés ayant commencé à travailler à 16 et 20 ans et pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant l'âge de départ

Les versements (pour rachat d'années incomplètes) qui se rapportent à une période postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 17^e anniversaire du demandeur ne peuvent désormais être retenus ni pour la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ni pour celle de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations de l'assuré.

Cette mesure s'applique aux demandes reçues depuis le 1^{er} janvier 2006.

CAS PARTICULIERS

Apprentis

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1^{er} juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régulation des cotisations arriérées prévu à l'article R. 351-11 du Code de la Sécurité sociale et précisé par la lettre ministérielle n° 486/99 du 23 septembre 1999.

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis auprès de leur caisse de retraite peuvent demander cette régularisation auprès de l'URSSAF de leur lieu de résidence. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Les unions de recouvrement font connaître à chaque caisse régionale d'assurance maladie intéressée, la date du versement des cotisations et le montant du salaire ayant donné lieu, par année, à régularisation.

Les cotisations arriérées doivent alors être retenues pour l'ouverture du droit à retraite et pour le calcul de cette prestation.

Circulaire ministérielle n° 37 Sécurité sociale du 31 décembre 1975

Non-salariés agricoles

Pour l'application de la condition de début d'activité, les non salariés agricoles doivent justifier de quatre trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^e anniversaire.

Article 28 ter du décret du 31 mai 1955

Cette disposition s'applique aux salariés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non salariés agricoles et au régime général.

Article D. 171-11-1 du Code de la Sécurité sociale

Ainsi, un assuré ayant été affilié au régime général avant son 16^e anniversaire doit remplir les conditions prévues à l'article D. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale.

Si ce même assuré a débuté son activité en étant affilié au régime des non salariés, quatre trimestres lui suffisent.

L'assuré doit être invité à prendre contact avec sa caisse de mutualité sociale agricole afin de faire valider les années en cause.

Cette validation sera communiquée grâce à l'imprimé "Départ en retraite activité autre régime".

PAIEMENT DES ALLOCATIONS

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les allocations de retraite complémentaire sont mensuelles, à terme à échoir, donc payables d'avance. Chaque régime concerné doit liquider et effectuer le paiement des droits acquis par le salarié en fonction des différents services qu'il a accomplis dans des entreprises adhérentes, ainsi que les droits correspondant aux autres périodes de sa carrière, validés au titre des services passés non cotisés.

ALLOCATION D'UN MONTANT MINIME

La retraite Agirc-Arrco est versée en une seule fois sous forme de capital quand elle est calculée sur un nombre de points inférieur ou égal à **100**.

Capital unique

Un capital unique est versé chaque fois que le montant de la retraite est inférieur ou égal aux seuils de référence indiqués ci-dessus, qu'il s'agisse d'une retraite liquidée avec ou sans minoration.

Le capital unique correspond à un paiement « d'avance » de la valeur viagère des allocations. Il est obtenu en multipliant le montant de la retraite annuelle qui aurait été versée par un coefficient, fonction de l'âge révolu du bénéficiaire au point de départ de sa retraite.

$$\text{Capital unique} = \text{Montant brut annuel} \times \text{Coefficient}$$

Coefficient de versement unique 2021

Coefficient du capital unique			Coefficient du capital unique		
Âge 0 à 54 ans	Droits directs	Réversion	Âge à partir de 55 ans	Droits directs	Réversion
0		91,8	55	36,8	33,8
1		91,0	56	35,7	32,7
2		90,0	57	34,7	31,7
3		89,0	58	33,7	30,6
4		88,0	59	32,6	29,6
5		87,0	60	31,6	28,6
6		86,0	61	30,5	27,6
7		85,0	62	29,5	26,6
8		84,0	63	28,5	25,6
9		82,9	64	27,5	24,6
10		81,9	65	26,5	23,7
11		80,9	66	25,5	22,8
12		79,9	67	24,6	21,9
13		78,8	68	23,7	21,1
14		77,8	69	22,8	20,2
15		76,8	70	21,9	19,4
16		75,7	71	21,0	18,6
17		74,7	72	20,1	17,8
18		73,6	73	19,2	17,0
19		72,6	74	18,3	16,2
20		71,6	75	17,5	15,4
21		70,5	76	16,6	14,6
22		69,5	77	15,8	13,9
23		68,5	78	14,9	13,1
24		67,4	79	14,1	12,4
25		66,4	80	13,3	11,6
26		65,3	81	12,4	10,8
27		64,3	82	11,6	10,1
28		63,2	83	10,8	9,4
29		62,1	84	10,0	8,7
30		61,1	85	9,3	8,1
31		60,0	86	8,6	7,5
32		58,9	87	7,9	6,9
33		57,8	88	7,3	6,4
34		56,8	89	6,7	5,9
35		55,7	90	6,1	5,4
36		54,6	91	5,6	5,0
37		53,5	92	5,1	4,6
38		52,4	93	4,7	4,2
39		51,3	94	4,2	3,9
40		50,2	95	3,9	3,6
41		49,1	96	3,5	3,3
42		48,0	97	3,2	3,1
43		46,8	98	3,0	2,9
44		45,7	99	2,7	2,7
45		44,6			
46		43,5			
47		42,4			
48		41,3			
49		40,2			
50 ⁽¹⁾	41,9	39,1			
51 ⁽¹⁾	40,9	38,0			
52 ⁽¹⁾	39,8	37,0			
53 ⁽¹⁾	38,8	35,9			
54 ⁽¹⁾	37,8	34,8			

VERSEMENT D'UN CAPITAL UNIQUE (AGIRC/ARRCO)

Le complément de droits est traité comme une nouvelle liquidation, sans considération des droits ayant fait l'objet du capital unique initial.

Il est donc systématiquement fait application des seuils de référence au complément de droits à servir.

Pour le calcul du capital unique sur ce complément de droits, il est tenu compte du coefficient retenu lors du calcul du capital unique initial.

PRESCRIPTION APPLICABLE AU PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE RETRAITE

La prescription applicable au paiement des allocations arriérées est de **5 ans** (article 2277 du Code civil), en cas de production tardive de documents pour l'attribution de la retraite complémentaire ou la révision de celle-ci. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé :

- à la date de dépôt des nouveaux documents pour l'attribution d'une retraite liée à l'envoi tardif de ces derniers ;
- ou à la date de la demande de révision lorsqu'elle est effectuée à l'initiative de la caisse.

La prescription quinquennale s'applique aux dossiers en cours de révision au 3 décembre 1998 (date de publication de la circulaire), à l'exception de ceux pour lesquels la révision est liée à une erreur imputable à l'institution.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2008-15 du 15 décembre 2008

ABSENCE DU RETRAITÉ

Définition

État d'une personne physique qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans que l'on ait eu de ses nouvelles, de sorte que son existence est incertaine et qu'on doit présumer d'abord sa survie et, après transcription à l'État civil du jugement déclaratif d'absence, son décès.

Article 112 du Code Civil

Modalités d'application

En cas d'absence d'un retraité, les institutions doivent appliquer les instructions suivantes :

- l'institution informée d'une situation d'absence doit, jusqu'à ce qu'un jugement de présomption d'absence lui soit notifié, suspendre le versement de la pension à l'absent ;
- dès production d'un tel jugement, l'institution doit, à la demande du représentant du présumé absent désigné, continuer ou rétablir le versement de la pension, et ce jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

En produisant le jugement de présomption d'absence, le conjoint (ou l'ex-conjoint divorcé et non remarié) désigné par le jugement comme le représentant de l'absent retraité obtient le maintien ou le rétablissement du paiement des allocations directes de son époux(se) jusqu'au jugement déclaratif d'absence. S'il réclame la liquidation provisoire de sa pension de réversion, sa demande sera rejetée.

Concernant les absents non retraités, la possibilité d'une liquidation provisoire de la pension de réversion au profit des ayants droit est maintenue.

Fin de la présomption d'absence

Si un présumé absent reparaît et produit un jugement mettant fin à sa présomption d'absence, le paiement de ses allocations lui sera rétabli à cet effet du premier jour du trimestre suivant la date du jugement. Si l'institution a suspendu le versement des allocations au retraité absent faute de production d'un jugement de présomption d'absence, elle pourra être amenée à reverser l'intégralité de ces arrérages, sans application de la prescription quinquennale, dès lors que l'absent justifie de son impossibilité absolue d'agir.

Par ailleurs, l'envoi d'un acte de décès du présumé absent avant que ne soit rendu le jugement déclaratif d'absence justifie que l'institution de retraite réclame à son représentant le remboursement des allocations indûment versées au-delà de la date du décès.

Enfin, le jugement déclaratif d'absence (lorsqu'il se sera écoulé **10** ans depuis le jugement constatant la présomption d'absence) emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

Lettre-circulaire ARRCO-AGIRC n° 2002-56 du 31 décembre 2002

DÉCÈS DE L'ALLOCATAIRE

Lors du décès de l'allocataire, le principe ARRCO veut qu'il n'existe pas de prorata au décès puisque le trimestre d'arrérages a été payé d'avance. Les droits de réversion des ayants droit prendront donc effet au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le décès est intervenu.

Imposition du capital unique

Le versement d'un capital unique, au titre de la retraite complémentaire, est imposable au même titre que les rentes et constitue, en principe, un revenu exceptionnel de l'année au cours de laquelle intervient le versement.

SAISIE DES PENSIONS

La Cour de cassation considère que la saisie de droit commun (saisie attribution) doit être utilisée pour les pensions. La saisie s'opère sur la totalité de la pension.

L'ARRCO précise que, si une procédure de saisie attribution d'une pension de retraite est notifiée, les caisses doivent avertir le retraité des conséquences de cette mesure d'exécution et de sa portée sur l'intégralité de la pension.

Il est informé de la possibilité de saisir le juge de l'exécution dans le délai d'un mois pour soutenir que la pension qu'il reçoit a un caractère alimentaire. Le juge détermine alors la fraction insaisissable de sa pension en se référant en tant que de besoin, au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations de travail.

Ce processus permet d'aboutir, dans le cadre d'une saisie attribution à un résultat identique à celui obtenu de plein droit pour la saisie des rémunérations. La caisse est tenue d'exécuter la saisie qui lui est notifiée car l'acte de saisie rend le tiers personnellement débiteur de la créance dans la limite de son obligation.

Lettre circulaire ARRCO n° 93-31 du 14 octobre 1993

Les montants des allocations de retraite complémentaire sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Article L. 922-7 nouveau du Code de la Sécurité sociale - Loi n° 94-678 du 8 août 1994

Lettre circulaire ARRCO n° 94-29 du 1^{er} septembre 1994